



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
10 août 2010  
Français  
Original: anglais

## Cinquième session

Vienne, 18-22 octobre 2010

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité transnationale  
organisée et des Protocoles s'y rapportant: Protocole visant  
à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes,  
en particulier des femmes et des enfants**

## Activités du Groupe de travail sur la traite des personnes

### Rapport présenté par le Président du Groupe de travail

#### I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la décision 4/4 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans laquelle la Conférence a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que présiderait un membre du Bureau pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée<sup>2</sup>. La Conférence a également décidé que le président du Groupe de travail sur la traite des personnes lui soumettrait un rapport sur les activités du Groupe.

2. La première réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes s'est tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009. À cette réunion, le Groupe de travail est convenu que, sous réserve de la disponibilité de ressources et de l'intérêt des États, il serait utile qu'il tienne une autre réunion avant la cinquième session de la

\* CTOC/COP/2010/1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.



Conférence. Une deuxième réunion du Groupe de travail s'est tenue à Vienne du 27 au 29 janvier 2010.

3. Les réunions du Groupe de travail ont été présidées par M<sup>me</sup> Dominika Krois (Pologne), Vice-Présidente de la quatrième session de la Conférence.

4. À toutes fins utiles, le secrétariat a introduit, entre parenthèses, des renvois destinés à indiquer les liens qui existent entre les recommandations correspondantes formulées à ces deux réunions.

## **II. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à la réunion tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009**

5. Conformément aux alinéas ii) et iv) du paragraphe o) de la décision 4/4, il est soumis à la Conférence les recommandations suivantes pour qu'elle les examine à sa cinquième session.

### **A. Recommandations générales**

6. En ce qui concerne le mandat général du Groupe de travail présenté dans la décision 4/4 de la Conférence, le Groupe de travail a recommandé que les États adoptent une approche globale et équilibrée de la lutte contre la traite des personnes, entre autres par la coopération mutuelle, en reconnaissance de la responsabilité partagée des États en tant que pays d'origine, de destination et de transit.

### **B. Adhésion universelle**

7. En ce qui concerne la réalisation de l'adhésion universelle aux exigences minimum énoncées dans le Protocole relatif à la traite des personnes et à leur mise en œuvre effective comme première étape de la lutte contre la traite des personnes, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir parties à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif à la traite des personnes.

8. Afin de mieux comprendre les obstacles auxquels peuvent se heurter les États, en particulier les signataires du Protocole relatif à la traite des personnes, pour devenir parties à ce dernier, la Conférence devrait envisager d'inclure une question facultative, concernant l'état du processus de ratification, dans la liste de contrôle pour l'évaluation de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles.

### **C. Législation nationale adéquate**

9. En ce qui concerne l'adoption d'une législation nationale adéquate, le Secrétariat devrait accélérer ses activités d'assistance législative pour répondre aux besoins des États demandeurs (voir par. 57 ci-dessous).

10. Les États parties devraient:

a) Incriminer les conduites qui facilitent et soutiennent la traite des personnes;

b) Adopter une législation pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée, en particulier une législation incriminant la participation à un groupe criminel organisé et la corruption, et ériger la traite des personnes en infraction principale pour le blanchiment du produit du crime (voir par. 56 ci-dessous).

#### **D. Définition de concepts**

11. En ce qui concerne la définition de concepts qu'il faudrait peut-être préciser plus avant, le Secrétariat devrait, en consultation avec les États parties, préparer des documents pour aider ces derniers à mieux comprendre et interpréter les concepts clefs du Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier les définitions juridiquement pertinentes afin d'aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale (voir par. 53 à 55 ci-dessous).

#### **E. Prévention et sensibilisation**

12. En ce qui concerne la prévention et la sensibilisation, les États parties devraient:

a) Envisager d'inclure la traite des personnes dans les programmes d'enseignement public;

b) Lancer des campagnes de sensibilisation visant le grand public, des groupes particuliers et les communautés vulnérables à la traite, en tenant compte des contextes locaux. Ce faisant, ils devraient envisager d'utiliser avec efficacité les médias (programmes de radio et de télévision, y compris les feuilletons populaires susceptibles d'atteindre les groupes vulnérables, et la presse) et les manifestations publiques ou personnalités importantes (voir par. 70 ci-dessous);

c) Envisager de discuter de plans concernant des campagnes de sensibilisation avec le Secrétariat et d'autres États parties ayant lancé des campagnes similaires;

d) Étudier les moyens de renforcer l'éducation et la sensibilisation des usagers ou usagers potentiels de services sexuels et des produits du travail forcé et d'autres types d'exploitation et de leur faire mieux comprendre la traite des personnes et la violence contre les femmes et les enfants (voir par. 65 ci-dessous).

#### **F. Formation**

13. En ce qui concerne la formation, les États parties devraient assurer une formation aux agents de première ligne (officiers de police, inspecteurs du travail, agents des services de l'immigration et gardes frontière), militaires participant à des missions de maintien de la paix, agents consulaires, autorités judiciaires et de poursuite, prestataires de services médicaux et travailleurs sociaux, avec le concours

d'organisations non gouvernementales compétentes et de représentants de la société civile, le cas échéant, et conformément à la législation nationale, pour permettre aux autorités nationales de réagir efficacement à la traite des personnes, notamment en identifiant les victimes (voir par. 77, 83 et 84 ci-dessous).

14. Le Secrétariat devrait accélérer la fourniture d'activités de renforcement des capacités aux États demandeurs en organisant des stages et des séminaires de formation.

## **G. Traite aux fins de l'exploitation par le travail**

15. En ce qui concerne la traite aux fins de l'exploitation par le travail, les États parties devraient:

a) Renforcer les partenariats avec le secteur privé afin de combattre effectivement la traite aux fins de l'exploitation par le travail;

b) Décourager la demande de services d'exploitation et les produits du travail forcé en veillant à ce que les gouvernements commencent par identifier correctement les services d'exploitation et les produits du travail forcé, puis sensibilisent le public à ces services et produits (voir par. 63 ci-dessous).

## **H. Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite**

16. En ce qui concerne la non-sanction et la non-poursuite des personnes victimes de la traite, les États parties devraient:

a) Établir des procédures appropriées pour identifier les victimes de la traite des personnes et pour leur fournir un appui;

b) Envisager, conformément à leur législation interne, de ne pas sanctionner ou poursuivre les personnes victimes de la traite pour des actes illégaux commis par elles directement du fait de leur situation en tant que victimes de la traite ou lorsqu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes (voir par. 72 ci-dessous).

## **I. Protection et assistance aux victimes**

17. En ce qui concerne la fourniture d'une protection et d'une assistance aux victimes, les États parties devraient:

a) Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et ne dépendant pas de la nationalité ni du statut de la victime au regard de l'immigration (voir par. 31 et 74 ci-dessous);

b) Mettre au point et appliquer des normes minimales pour la protection et l'assistance aux victimes de la traite des personnes (voir par. 32 ci-dessous);

c) Veiller à ce que les victimes bénéficient d'un soutien immédiat et d'une protection, quelle que soit leur implication dans le processus de justice pénale. Un tel soutien peut comprendre le droit de séjourner temporairement ou, dans des cas appropriés, de façon permanente sur le territoire où elles ont été identifiées;

d) Veiller à ce que des procédures appropriées soient en place pour protéger la confidentialité et la vie privée des victimes de la traite;

e) Élaborer, diffuser aux praticiens et utiliser systématiquement des critères pour l'identification des victimes (voir par. 32 ci-dessous);

f) Veiller à ce que la législation nationale contre la traite des personnes incrimine la menace ou l'intimidation des victimes d'un tel trafic ou des témoins dans des procédures pénales connexes;

g) Répondre à la nécessité d'une allocation plus efficace des fonds pour aider les victimes;

h) Veiller à ce que les réactions à la traite des enfants à tous les niveaux soient toujours fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

## **J. Indemnisation des victimes de la traite**

18. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de la traite, les États parties devraient envisager la possibilité d'établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'obtenir réparation et restitution (voir par. 78 ci-dessous).

## **K. Protection des victimes en tant que témoins**

19. En ce qui concerne la protection des victimes en tant que témoins, les États parties devraient mettre en place des mesures pour la protection des victimes, y compris la fourniture d'un abri temporaire et sûr et des procédures de protection des témoins, lorsqu'il y a lieu (voir par. 75 ci-dessous).

20. Le Secrétariat devrait évaluer si les travaux sur les bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales concernant la criminalité organisée pourraient être complétés par des travaux supplémentaires dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes (voir par. 75 ci-dessous).

## **L. Coordination des efforts au niveau national**

21. En ce qui concerne la coordination des efforts au niveau national, les États parties devraient:

a) Établir des organismes nationaux de coordination ou des groupes de travail interministériels composés de fonctionnaires des ministères gouvernementaux compétents (justice, affaires intérieures, santé et bien-être, travail, immigration, affaires étrangères, etc.) pour lutter contre la traite des personnes. Ces mécanismes pourraient élaborer des politiques globales coordonnées contre la traite des personnes tout en promouvant une meilleure coopération, en suivant la mise en œuvre des plans d'action nationaux et en encourageant la recherche sur la traite des personnes en tenant compte des travaux des organisations non gouvernementales nationales compétentes (voir par. 37, 50 et 82 ci-dessous);

b) Élaborer des mécanismes de coordination au niveau local ou du district, comprenant toutes les fois que c'est possible des prestataires de services non gouvernementaux.

**M. Collecte des données, recherches et analyses portant sur ces données**

22. En ce qui concerne la collecte des données, les recherches et analyses portant sur ces données, la Conférence devrait:

a) Étudier l'opportunité de mettre au point un outil en ligne en temps réel pour évaluer les tendances et les caractéristiques de la traite des personnes;

b) Examiner l'opportunité que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) continue de produire le *Rapport mondial sur la traite des personnes*, sur la base des informations recueillies grâce aux mécanismes existants de collecte des données (voir par. 45 ci-dessous);

c) Demander aux États parties de fournir des données nationales à une base de données administrée par le Secrétariat afin de mesurer les réactions à la traite des personnes.

**N. Fourniture d'une assistance technique pour appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes**

23. En ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique pour appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes, le Secrétariat devrait:

a) Continuer de fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, pour les aider à mettre en œuvre la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles;

b) Préparer une liste de mesures et d'outils d'un bon rapport coût/efficacité, en consultation avec les États parties, pour lutter contre la traite des personnes;

c) Mettre au point, diffuser et utiliser systématiquement des critères pour identifier les victimes, en consultation avec les États parties (voir par. 44 ci-dessous).

**O. Le rôle de la Conférence des Parties dans la coordination de l'action internationale contre la traite des personnes**

24. En ce qui concerne le rôle de la Conférence des Parties dans la coordination de l'action internationale contre la traite des personnes, la Conférence devrait envisager:

a) D'établir un mécanisme en ligne en temps réel pour mettre à jour les renseignements communiqués par les États parties au moyen des listes de contrôle pour l'auto-évaluation sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles;

b) De demander à la réunion intergouvernementale d'experts mentionnée dans la décision 4/1 de la Conférence de prêter attention aux voies et moyens d'accomplir des progrès et de les mesurer ainsi que de définir les besoins d'assistance technique pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;

c) D'établir des liens plus nombreux et d'accroître l'échange d'informations avec les autres organes de suivi des traités des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

d) De demander au Secrétariat de continuer à coordonner le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes et de rendre compte de ses activités.

## **P. Approche régionale de la lutte contre la traite des personnes**

25. En ce qui concerne l'adoption d'une approche régionale de la lutte contre la traite des personnes, la Conférence devrait envisager et encourager la coopération régionale et promouvoir l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, tout en évitant des chevauchements d'efforts à cet égard (voir par. 52 ci-dessous).

26. Le Secrétariat devrait échanger plus d'informations avec les organisations régionales et autres organisations internationales impliquées dans la lutte contre la traite des personnes.

## **Q. Coopération internationale au niveau opérationnel**

27. En ce qui concerne la coopération internationale au niveau opérationnel, le Secrétariat devrait établir un réseau de contacts nationaux pour les activités de lutte contre la traite des personnes sur la base du point de contact existant disponible avec lesquelles il serait possible de travailler pour promouvoir une coopération régionale et internationale en temps voulu.

28. Les États parties devraient:

a) Utiliser les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée qui facilitent le recours aux équipes communes d'enquête et aux techniques d'enquête spéciales pour enquêter sur les affaires de traite des personnes au niveau international (voir par. 36, 38 et 39 ci-dessous);

b) Utiliser la Convention contre la criminalité organisée et d'autres instruments juridiques multilatéraux pour développer et renforcer la coopération judiciaire internationale, y compris en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire et la confiscation du produit de la traite des personnes;

c) Organiser des stages de formation pour les autorités centrales et autres impliquées dans la coopération judiciaire au niveau régional ou interrégional, en particulier les États parties reliés par les flux de la traite comme pays d'origine, de transit ou de destination pour la traite des personnes, et participer à ces stages.

### **III. Recommandations adoptées par le Groupe de travail à la réunion tenue du 27 au 29 janvier 2010**

29. Conformément aux alinéas ii) et iv) du paragraphe o) de la décision 4/4, il est transmis à la Conférence les recommandations suivantes pour qu'elle les examine à sa cinquième session.

#### **A. Application, y compris aux niveaux national et régional, du Protocole relatif à la traite des personnes**

30. Les États parties devraient faire un meilleur usage des outils et supports mis au point par l'UNODC et d'autres organismes, tels que les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>3</sup>, qui ont été élaborés pour faciliter l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

31. Pour ce qui est de l'élaboration d'une réponse globale et multidimensionnelle à la traite des personnes, les États parties devraient adopter une approche centrée sur les victimes, prenant pleinement en compte les droits fondamentaux de ces dernières (voir par. 17 a) ci-dessus).

32. Les États parties devraient envisager de définir des orientations à l'intention des agents des services de détection et de répression sur les réponses à la traite des personnes qui tiennent compte de la culture, du sexe et de l'âge des victimes, y compris les normes et procédures pour identifier et interroger les victimes et les méthodes visant à leur faire connaître leurs droits (voir par. 17 b), c) et e) ci-dessus).

33. Les États parties devraient reconnaître le rôle important que joue la société civile dans la lutte contre la traite et s'employer à l'intégrer au mieux dans les stratégies nationales, régionales et internationales visant à prévenir le phénomène, ainsi que dans celles visant à protéger et prendre en charge les victimes, conformément aux réglementations internes.

34. Les États parties devraient envisager de fournir, le cas échéant, une assistance juridique, médicale et sociale à toutes les victimes potentielles de la traite, notamment une assistance juridique et une représentation en justice à toutes les victimes mineures de la traite, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes.

35. Vu le faible taux de condamnations pour traite des personnes dans le monde, signalé dans le *Rapport mondial sur la traite des personnes* publié en 2009 par l'UNODC, les États parties devraient intensifier l'action qu'ils mènent pour instruire et poursuivre les affaires de traite des personnes, notamment en recourant rapidement à des techniques d'enquêtes financières, à des techniques d'enquêtes spéciales et à d'autres outils conçus pour lutter contre d'autres formes de criminalité organisée.

---

<sup>3</sup> E/2002/68/Add.1.



36. Les États parties devraient renforcer l'action de la justice pénale aux frontières en recourant davantage aux enquêtes conjointes, à l'échange d'informations et à la confiscation des avoirs, en conformité avec leur législation nationale (voir par. 28 a) ci-dessus).
37. Les États parties devraient tenir compte des recommandations figurant au paragraphe 17 du rapport sur la réunion du Groupe de travail qui s'est tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009 (CTOC/COP/WG.4/2009/2), et mettre en place des mécanismes nationaux de coordination, également en matière d'enquêtes et de poursuites (voir par. 21 a) ci-dessus).
38. S'agissant de la coordination, les États parties devraient redoubler d'efforts pour renforcer l'action de la justice pénale aux frontières, notamment, le cas échéant, en recourant davantage aux enquêtes conjointes, aux techniques d'enquêtes spéciales, à l'échange d'informations et au transfert de connaissances sur l'utilisation de ces méthodes (voir par. 28 a) ci-dessus).
39. Les États devraient avoir recours aux enquêtes conjointes comme moyen pratique de fournir une assistance technique à d'autres États et de renforcer les mesures prises à l'échelle internationale en matière de justice pénale pour lutter contre la traite des personnes. En particulier, des opérations conjointes devraient être entreprises entre les pays d'origine et les pays de destination (voir par. 28 a) ci-dessus).
40. Les États parties devraient reconnaître qu'il est important de développer des partenariats à l'échelle nationale et internationale, et ne pas perdre de vue le rôle essentiel que joue la société civile dans les actions menées en partenariat avec le gouvernement à tous les niveaux.
41. Les États parties sont encouragés à conclure des partenariats avec le secteur privé dans le cadre de leurs efforts de lutte contre la traite des personnes.
42. S'agissant des programmes de formation, les États parties devraient y faire participer tous les acteurs, notamment les agents des services de détection et de répression, les prestataires de services aux victimes, les procureurs et représentants consulaires et, dans la mesure du possible, les juges.
43. En outre, compte tenu des outils et supports mis au point par l'UNODC au niveau mondial, les États parties sont encouragés à élaborer des supports didactiques adaptés à leur pays, au besoin avec l'assistance technique de l'UNODC.
44. Pour donner suite aux recommandations figurant au paragraphe 19 du rapport sur la réunion du Groupe de travail tenue en 2009 (CTOC/COP/WG.4/2009/2), l'UNODC devrait continuer à fournir une assistance technique, sur demande, pour aider à améliorer la coordination et la coopération régionales, notamment en renforçant les capacités des États et des régions à cet égard (voir par. 23 ci-dessus).
45. Dans le domaine de la recherche, la Conférence devrait envisager de demander à l'UNODC de continuer de compiler et de publier régulièrement le *Rapport mondial sur la traite des personnes*, notamment en s'appuyant sur une base de données informatique alimentée grâce à la communication régulière d'informations. La Conférence devrait également envisager de demander à l'UNODC de compiler les bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre la traite des

personnes, notamment en ce qui concerne les poursuites et la protection des victimes (voir par. 22 b) ci-dessus)<sup>4</sup>.

46. Les États parties devraient, conformément aux recommandations figurant au paragraphe 18 du rapport sur la réunion du Groupe de travail tenue en 2009, envisager de renforcer la recherche sur toutes les formes de traite des personnes, notamment sur l'exploitation du travail (voir par. 22 b) ci-dessus)<sup>5</sup>.

47. Les États parties devraient encourager la recherche sur les caractéristiques de l'infraction de traite des personnes, la mise au point de typologies et des analyses sur les méthodologies et les auteurs de cette infraction.

48. L'UNODC devrait continuer de fournir une assistance technique à la demande des États Membres afin d'améliorer la collecte des données sur la traite des personnes.

49. Les États Membres devraient envisager de mener des recherches sur les facteurs qui font que des circonstances, lieux, communautés, pays ou régions sont plus susceptibles que d'autres d'être le lieu d'origine, de transit ou de destination de la traite des personnes. Ils devraient également envisager d'approfondir les recherches sur les facteurs socioéconomiques et leur influence sur les marchés de la traite, en particulier sur la demande.

50. Les États parties devraient suivre et évaluer les résultats et l'impact des mesures prises au niveau national. Les États Membres devraient envisager de créer une instance (tel qu'un rapporteur ou comité national qui serait indépendant) pour entreprendre ce type de suivi et d'évaluation et formuler des recommandations sur l'action à mener au niveau national (voir par. 21 a) ci-dessus).

51. Conformément à la recommandation de la réunion d'experts sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée, la Conférence devrait créer un groupe de travail à composition non limitée sur l'application de la Convention et de ses Protocoles en vue d'étudier les options concernant un mécanisme approprié et efficace capable d'aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et ce, dès que possible, en prenant en considération l'importance de la question pour tous les États Membres (CTOC/COP/EG.1/2010/3).

52. Pour éviter tout double emploi, les États parties devraient tirer parti des expériences régionales existantes (voir par. 25 ci-dessus).

---

<sup>4</sup> Voir également la résolution 64/293 de l'Assemblée générale, intitulée "Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes", dans laquelle l'Assemblée prie le Secrétaire général de renforcer, à titre prioritaire, les moyens dont dispose l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour recueillir des informations et établir, à partir de 2012, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, des rapports biennaux équilibrés, fiables et exhaustifs sur les tendances et l'évolution de la traite des personnes aux échelons national, régional et international et pour partager les pratiques optimales et les enseignements tirés des différents dispositifs et initiatives.

<sup>5</sup> Ibid.

## **B. Analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes**

53. En ce qui concerne les concepts du Protocole relatif à la traite des personnes pour lesquels les États souhaiteraient obtenir des précisions:

a) La Conférence devrait donner aux États parties des indications sur ces concepts;

b) Conformément aux recommandations figurant au paragraphe 7 du rapport sur la réunion du Groupe de travail tenue en 2009 (CTOC/COP/W.4/2009/2), le Secrétariat devrait, en consultation avec les États parties, préparer des documents pour aider les agents du système de justice pénale dans la procédure pénale, notamment pour les questions de consentement; d'hébergement, d'accueil et de transport; d'abus d'une situation de vulnérabilité; d'exploitation; et de transnationalité. En outre, le Secrétariat devrait s'assurer que les nouveaux concepts sont tous intégrés dans les outils et supports existants (voir par. 11 ci-dessus).

54. Lorsqu'ils appliquent la définition de la traite des personnes donnée par le Protocole, les États parties devraient veiller à ce que:

a) Lorsqu'il y a recours à la tromperie, à la contrainte ou à d'autres moyens visés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, le consentement de la victime ne soit pas pris en compte dans l'établissement de l'infraction de traite des personnes;

b) L'infraction de traite des personnes puisse être établie avant même qu'un acte d'exploitation ne survienne (voir par. 11 ci-dessus).

55. Conformément à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, les États parties devraient accorder une attention particulière aux actes constitutifs de la traite (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes) et reconnaître que l'existence de l'un de ces actes peut signifier qu'une infraction de traite a été commise, même en l'absence de transit ou de transport (voir par. 11 ci-dessus).

56. S'agissant de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient interpréter le Protocole dans le contexte de la Convention contre la criminalité organisée (voir par. 10 b) ci-dessus).

57. Sachant que le Protocole ne donne pas de dispositions législatives types, les États parties devraient élaborer une législation nationale, ou modifier la législation existante, conformément à leur situation interne (voir par. 9 ci-dessus).

58. Les États parties devraient reconnaître l'importance de la coopération volontaire des victimes-témoins dans les condamnations pour infraction de traite des personnes. Conformément à l'article 25 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties devraient prendre des mesures pour aider et protéger les victimes, indépendamment de leur coopération avec les autorités du système de justice pénale. L'assistance doit être garantie même si la victime ne souhaite pas témoigner.

59. Les États parties peuvent recourir aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 26 de la Convention contre la criminalité organisée pour recueillir le témoignage de membres d'un groupe criminel organisé dans le cadre de l'enquête

ou des poursuites relatives à des infractions liées à la traite des personnes aux fins de poursuivre d'autres membres de ce groupe.

### **C. Bonnes pratiques et outils pour décourager la demande de services relevant de l'exploitation**

60. Les États parties sont encouragés à considérer les questions relatives à l'offre et à la demande comme interdépendantes et, pour faire face aux deux phénomènes, ils devraient adopter une approche globale dans leur action contre la traite des êtres humains.

61. Les États parties devraient considérer que la réduction de la demande de services relevant de l'exploitation exige une action intégrée et coordonnée.

62. Les États parties devraient prendre des mesures pour combattre la demande de tous types de services qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite, notamment, mais pas exclusivement, les services sexuels.

63. Pour donner suite aux recommandations figurant au paragraphe 11 du rapport sur la réunion du Groupe de travail tenue en 2009 (CTOC/COP/W.4/2009/2) et pour décourager avec plus de fermeté la demande de biens et de services produits par des victimes de la traite, les États parties devraient envisager d'adopter des mesures visant à décourager l'utilisation de ces biens et services (voir par. 15 ci-dessus).

64. La Conférence devrait poursuivre l'examen de la demande de services relevant de l'exploitation en relation avec la traite des personnes, en conservant le point correspondant à l'ordre du jour.

65. Les États parties devraient mettre en œuvre, à l'intention des employeurs et des consommateurs, des initiatives de sensibilisation visant à rendre l'utilisation de biens et services fournis par des victimes de la traite dans des conditions d'exploitation socialement inacceptables (voir par. 12 d) ci-dessus).

66. Les États parties devraient adopter des pratiques visant à décourager la demande de services relevant de l'exploitation, ou renforcer celles existantes, et notamment envisager de prendre des mesures pour réglementer et enregistrer les organismes privés de recrutement et leur octroyer des licences; amener les employeurs à faire en sorte que leurs chaînes d'approvisionnement ne soient pas touchées par la traite des êtres humains; appliquer des normes du travail par le biais d'inspections du travail et d'autres moyens appropriés; appliquer des réglementations du travail; améliorer la protection des droits des travailleurs migrants; et/ou décourager le recours aux services des victimes de la traite.

67. En ce qui concerne la recherche sur la demande de services et de produits de victimes de la traite, les États parties devraient envisager de recueillir des données pertinentes, notamment sur les facteurs socioéconomiques favorisant la demande et sur les consommateurs des biens et services fournis par ces victimes, ventilées par forme d'exploitation, comme l'exploitation par le travail, l'exploitation sexuelle ou la traite des personnes en vue du prélèvement d'organes et le commerce illicite des organes.

68. Les États parties sont encouragés à partager les informations relatives à l'effet d'une législation incriminant, dépénalisant ou légalisant la prostitution sur la traite des êtres humains.

69. Le Secrétariat devrait compiler et diffuser des exemples de bonnes pratiques pour faire face à la demande de services relevant de l'exploitation, effectuer des recherches sur toutes les formes d'exploitation et les facteurs qui sous-tendent la demande et adopter des mesures pour sensibiliser le public aux produits et aux services du travail forcé et d'autres formes d'exploitation. Pour faciliter ce processus, les États parties devraient fournir de tels exemples au Secrétariat.

70. Les États parties devraient mener des campagnes ciblées à l'intention des victimes potentielles de la traite au sein de groupes et de régions vulnérables, et à l'intention des utilisateurs potentiels de biens ou de services fournis par les victimes de la traite, afin de sensibiliser le public à l'illégalité des actes commis par les trafiquants et à la nature criminelle de la traite des êtres humains.

71. Les États parties devraient faire en sorte que les stratégies de réduction de la demande prévoient la formation de tous les secteurs concernés de la société.

#### **D. Non-sanction et non-poursuite des personnes victimes de la traite: approches administrative et judiciaire des infractions commises pendant le processus de traite**

72. En ce qui concerne la non-sanction et la non-poursuite des personnes victimes de la traite, le Groupe de travail a réaffirmé que les États parties devraient appliquer les recommandations figurant au paragraphe 12 du rapport sur la réunion du Groupe de travail tenue en 2009 (CTOC/COP/WG.4/2009/2) (voir par. 16 ci-dessus).

73. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions relatives à la non-sanction et la non-poursuite des victimes de la traite contenues dans la législation, les directives, la réglementation, les préambules et autres instruments nationaux soient clairement énoncées. Ce faisant, les États parties sont encouragés à utiliser les outils d'assistance technique tels que la *Loi type* de l'UNODC *contre la traite des personnes*<sup>6</sup> et les Principes et les directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains recommandés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que toutes les autres normes et directives régionales (voir par. 16 ci-dessus).

74. Les États parties devraient respecter les normes relatives aux droits de l'homme dans toutes les mesures prises à l'égard des victimes de la traite (voir par. 17 a) ci-dessus).

75. Les États parties devraient veiller à ce que les actes et les procédures de leurs systèmes de justice pénale n'entraînent pas une victimisation secondaire (voir par. 19 et 20 ci-dessus).

76. Les États parties devraient reconnaître et faciliter le rôle important de la société civile dans la protection et l'assistance aux victimes ainsi que dans l'appui à la procédure judiciaire.

---

<sup>6</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.11.

77. Les États parties devraient fournir aux praticiens de la justice pénale, notamment aux agents de détection et de répression et aux procureurs, une formation spécialisée sur la traite des personnes et les violations des droits de l'homme que les victimes ont pu subir, et devraient faire participer les juges. La Conférence devrait envisager de demander à l'UNODC de continuer de fournir aux États, à leur demande, une assistance technique pour former les praticiens de la justice pénale (voir par. 13 ci-dessus et par. 83 et 84 ci-dessous).

78. Les États parties devraient s'attacher à garantir la disponibilité d'un fonds de compensation ou d'un mécanisme similaire pour les victimes des crimes et notamment de la traite (voir par. 18 ci-dessus).

79. Le Secrétariat devrait compiler et diffuser:

a) Les bonnes pratiques concernant les dispositions relatives à la non-sanction et non-poursuite des victimes dans la législation nationale sur la traite des personnes;

b) Les meilleures pratiques en matière d'identification, de protection et d'assistance aux victimes (voir par. 16 a) ci-dessus).

80. Pour appuyer ce processus, les États parties devraient fournir au Secrétariat des informations sur les pratiques nationales afin que les autres États puissent profiter de leurs expériences (voir par. 16 a) ci-dessus).

#### **E. Bonnes pratiques et outils de gestion des cas à l'intention notamment des services de détection et de répression de première ligne, pour lutter contre la traite des personnes**

81. Les États parties devraient s'assurer que les méthodes de gestion des cas couvrent toutes les phases de la procédure pénale liées à la traite des personnes, et prévoient un suivi adéquat, depuis l'interception jusqu'à la réinsertion des victimes. Les États parties devraient s'assurer que les systèmes de gestion des cas sont fondés sur la connaissance en réexaminant régulièrement les processus afin de tenir compte de l'évolution de la situation et des circonstances.

82. Les États parties devraient prendre des dispositions afin de s'assurer que les mesures de lutte contre la traite sont coordonnées et cohérentes à tous les niveaux (voir pars. 21 a), 37 et 50 ci-dessus).

83. Les États parties devraient s'assurer que le personnel spécialisé des organismes de détection et de répression et des autres services du système de justice pénale reçoivent la formation et le soutien nécessaires, notamment une aide psychologique, le cas échéant (voir par. 13 et 77 ci-dessus et par. 84 ci-dessous).

84. Les États parties devraient veiller à ce que les praticiens de la justice pénale reçoivent une formation spéciale. Cette formation devrait également être dispensée à tout le personnel judiciaire et aux prestataires des services aux victimes, et inclure une sensibilisation au traumatisme ainsi qu'une prise en compte des facteurs tels que le sexe, l'âge, les origines culturelles et autres (voir par. 13, 77 et 83 ci-dessus).

85. La Conférence devrait examiner l'opportunité de demander à l'UNODC de recueillir les meilleures pratiques de gestion des affaires de traite qui incorporent une approche coopérative entre les organismes de détection et de répression et les autres services spécialisés tels que les prestataires de services aux victimes pour fournir, entre autres, des procédures et des politiques claires et des accords écrits afin d'éviter les retards et la victimisation secondaire des victimes de la traite; incorporer une approche tenant compte du sexe, de l'âge et des spécificités culturelles, qui réponde également aux besoins particuliers des enfants; fournir une aide linguistique pour les victimes potentielles, depuis leur interception jusqu'à leur réinsertion; et fournir une assistance sanitaire et psychologique en fonction des défis particuliers auxquels font face les victimes de la traite.

86. Le Secrétariat devrait envisager de dresser une liste des stages de formation à la lutte contre la traite et des experts des Nations Unies afin de seconder les États parties dans les efforts qu'ils entreprennent pour former les praticiens de la justice pénale.

87. Le Secrétariat devrait aider les États parties, sur leur demande, à renforcer leurs capacités de collecte, d'analyse et de partage des données sur la situation de la traite et les mesures visant à lutter contre ce phénomène.

---